



VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Les actionnaires qui souhaitent voter par correspondance doivent se conformer aux formalités pratiques. L'original du vote par correspondance signé (version papier) doit être notifié à la Banque ING Belgium (Cours St Michel 60 - 1040 Bruxelles) et doit lui parvenir au plus tard le **20 avril 2016**. Toutes les formalités pratiques sont reprises dans la convocation à cette Assemblée générale ordinaire.

Le/la soussigné(e) :

Personne physique

Nom et prénom: _____

Domicile : _____

OU

Personne morale

Dénomination sociale et forme juridique : _____

Siège social : _____

Valablement représentée par : _____

propriétaire de : _____ actions de **BEFIMMO SA**,
Société Immobilière Réglementée publique de droit belge, Société faisant appel public à l'épargne, ayant son siège social à 1160 Bruxelles, Chaussée de Wavre 1945, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro BE 0455 835 167,

exerce son droit de vote dans le sens suivant sur les points de l'ordre du jour de **l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le 26 avril 2016 à 10h30** :

Le présent vote vaut également pour toute autre Assemblée générale qui sera convoquée avec le même ordre du jour à condition que l'actionnaire se conforme aux procédures d'enregistrement et de confirmation prévues pour lesdites Assemblées.

1. Prise de connaissance du Rapport de gestion sur les comptes annuels sociaux au 31 décembre 2015 et sur les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2015	Ne requiert pas de vote		
2. Prise de connaissance du rapport du Commissaire sur les comptes annuels sociaux au 31 décembre 2015 et sur les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2015	Ne requiert pas de vote		
3. Prise de connaissance des comptes annuels sociaux et consolidés clôturés au 31 décembre 2015	Ne requiert pas de vote		
4. Approbation des comptes annuels sociaux clôturés au 31 décembre 2015, et affectation du résultat au 31 décembre 2015 Compte tenu du résultat reporté au 31 décembre 2014 de 125.172.494,26 €, du résultat net de l'exercice 2015 et du résultat réalisé sur la vente des actions propres, le résultat à affecter s'élève à 225.792.269,40 €. Il est proposé : <ul style="list-style-type: none"> - d'approuver les comptes annuels sociaux clôturés au 31 décembre 2015, qui contiennent, en conformité avec l'Arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux Sociétés Immobilières Réglementées, les affectations aux réserves réglementaires ; - de distribuer, à titre de rémunération du capital, un dividende de 3,45 € brut par action : ce dividende est constitué, d'une part, de l'acompte sur dividende de 2,59 € brut par action versé en décembre 2015 et, d'autre part, d'un solde de dividende brut de 0,86 € par action payable par détachement du coupon n° 30; - enfin, de reporter à nouveau le solde. 	OUI*	NON*	ABSTENTION*
5. Décharge aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice 2015 Proposition de donner décharge aux Administrateurs pour l'exécution de leur mandat pour la période du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.	OUI*	NON*	ABSTENTION*
6. Décharge au Commissaire pour l'exécution de son mandat au cours de l'exercice 2015 Proposition de donner décharge au Commissaire pour l'exécution de son mandat pour la période du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.	OUI*	NON*	ABSTENTION*
7. Nomination d'un Administrateur indépendant Proposition de nommer Madame Annick Van Overstraeten, domiciliée à 1050 Bruxelles, av. Franklin Roosevelt 210, en tant qu'Administrateur indépendant, pour une période de quatre ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 2020. Madame Van Overstraeten répond aux critères d'indépendance établis par l'article 526ter du Code des Sociétés pour l'évaluation de l'indépendance des Administrateurs. Ce mandat sera rémunéré conformément à la rémunération fixée pour les Administrateurs non exécutifs par l'Assemblée générale ordinaire du 30 avril 2013. <i>L'Autorité des marchés et services financiers (la FSMA) a donné son agrément quant à cette proposition de nomination.</i>	OUI*	NON*	ABSTENTION*

<p>8. Nomination d'un Administrateur non exécutif Proposition de nommer Monsieur Kurt De Schepper, domicilié à 2540 Hove, Akkerstraat 16, en tant qu'Administrateur, pour une période de quatre ans, prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire de 2020. Ce mandat sera rémunéré conformément à la rémunération fixée pour les Administrateurs non exécutifs par l'Assemblée générale ordinaire du 30 avril 2013.</p> <p><i>La FSMA a donné son agrément quant à cette proposition de nomination.</i></p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>9. Rapport de rémunération Proposition d'approuver le rapport de rémunération, établi par le Comité de Nomination et de Rémunération et inclus dans la déclaration de gouvernance d'entreprise du Rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice social clôturé le 31 décembre 2015.</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*
<p>10. Approbation des dispositions relatives au changement de contrôle, dans les conventions de suivantes, liant la Société</p> <p>a) Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier, conformément à l'article 556 du Code des Sociétés, les dispositions de l'article 5.3 du placement privé de dette de 45 millions € réalisé avec la Banque Degroof le 21 avril 2015, pour une durée de 7 ans. En vertu de cette disposition, en cas d'acquisition, à l'issue d'une offre publique d'acquisition, par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert, de plus de 50% des actions avec droit de vote émises par la Société, qui serait suivie d'une diminution de la notation de la Société par une agence de rating de sorte que cette notation ne serait plus considérée comme étant « Investment grade » (« de bonne qualité ») dans les 120 jours de la première annonce publique de ce changement de contrôle, les obligataires auraient le droit de demander un remboursement anticipé de leur participation dans le placement privé de dette, en tout ou partie.</p> <p>b) Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier, conformément à l'article 556 du Code des Sociétés, les dispositions de l'article 7.2 de la convention, conclue le 15 juin 2015, d'extension de la ligne de crédit initialement conclue le 12 novembre 2012 entre la Société et la Banque Belfius (« Belfius »). En vertu de cet article, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (et indépendamment des personnes qui détiendraient le contrôle de la Société au moment de la signature de cette convention), événement dont la Société devrait immédiatement informer la banque, si Belfius (pour des motifs raisonnables, qui seraient communiqués à la Société) déterminait que ce changement peut avoir un effet négatif significatif sur la convention, Belfius pourrait refuser des tirages sur la ligne de crédit (sauf pour un crédit roll over) et pourrait, moyennant un préavis de minimum dix jours ouvrables, annuler ses engagements et déclarer tous les emprunts, en ce compris les intérêts courus et tous montants comptabilisés en vertu de la convention, immédiatement dus et payables. Les termes « contrôle » et « agissant de concert » ont la signification prévue aux articles 5 et 606 du Code des Sociétés.</p>	OUI*	NON*	ABSTENTION*

<p>c) Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier, conformément à l'article 556 du Code des Sociétés, les dispositions de l'article 7.2 de la convention conclue le 15 juin 2015, modifiant la ligne de crédit initialement conclue le 19 mars 2013 entre la Société et la Banque Belfius (« Belfius »). En vertu de cet article, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (et indépendamment des personnes qui détiendraient le contrôle de la Société au moment de la signature de cette convention), événement dont la Société devrait immédiatement informer la banque, si Belfius (pour des motifs raisonnables, qui seraient communiqués à la Société) déterminait que ce changement peut avoir un effet négatif significatif sur la convention, Belfius pourrait refuser des tirages sur la ligne de crédit (sauf pour un crédit roll over) et pourrait, moyennant un préavis de minimum dix jours ouvrables, annuler ses engagements et déclarer tous les emprunts, en ce compris les intérêts courus et tous montants comptabilisés en vertu de la convention, immédiatement dus et payables. Les termes « contrôle » et « agissant de concert » ont la signification prévue aux articles 5 et 606 du Code des Sociétés.</p> <p>d) Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier, conformément à l'article 556 du Code des Sociétés, les dispositions de l'article 7.2 de la conversion d'une ligne sous forme de crédit caisse en une nouvelle ligne de crédit, conclue le 15 juin 2015, entre la Société et la Banque Belfius (« Belfius »). En vertu de cet article, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (et indépendamment des personnes qui détiendraient le contrôle de la Société au moment de la signature de cette convention), événement dont la Société devrait immédiatement informer la banque, si Belfius (pour des motifs raisonnables, qui seraient communiqués à la Société) déterminait que ce changement peut avoir un effet négatif significatif sur la convention, Belfius pourrait refuser des tirages sur la ligne de crédit (sauf pour un crédit roll over) et pourrait, moyennant un préavis de minimum dix jours ouvrables, annuler ses engagements et déclarer tous les emprunts, en ce compris les intérêts courus et tous montants comptabilisés en vertu de la convention, immédiatement dus et payables. Les termes « contrôle » et « agissant de concert » ont la signification prévue aux articles 5 et 606 du Code des Sociétés.</p> <p>e) Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier, conformément à l'article 556 du Code des Sociétés, les dispositions de l'article 7.2 de la convention de crédit conclue le 31 juillet 2015, entre la Société et la Banque BECM (« BECM »). En vertu de cet article, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (et indépendamment des personnes qui détiendraient le contrôle de la Société au moment de la signature de cette convention), événement dont la Société devrait immédiatement informer la banque, si BECM (pour des motifs raisonnables, qui seraient communiqués à la Société) déterminait que ce changement peut avoir un effet négatif significatif sur la convention, BECM pourrait refuser des tirages sur la ligne de crédit (sauf pour un crédit roll over) et pourrait, moyennant un préavis de minimum dix jours ouvrables, annuler ses engagements et déclarer tous les emprunts, en ce compris les intérêts courus et tous montants comptabilisés en vertu de la convention,</p>			
---	--	--	--

<p>f) Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier, conformément à l'article 556 du Code des Sociétés, les dispositions de l'article 7.2 de la convention de crédit conclue le 25 septembre 2015, entre la Société et la Banque Degroof (« Degroof »). En vertu de cet article, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (et indépendamment des personnes qui détiendraient le contrôle de la Société au moment de la signature de cette convention), événement dont la Société devrait immédiatement informer la banque, si Degroof (pour des motifs raisonnables, qui seraient communiqués à la Société) déterminait que ce changement peut avoir un effet négatif significatif sur la convention, Degroof pourrait refuser des tirages sur la ligne de crédit (sauf pour un crédit roll over) et pourrait, moyennant un préavis de minimum dix jours ouvrables, annuler ses engagements et déclarer tous les emprunts, en ce compris les intérêts courus et tous montants comptabilisés en vertu de la convention, immédiatement dus et payables. Le terme « contrôle » signifie la détention directe ou indirecte de plus de 50% du capital, des droits de détentions similaires ou des droits de vote de la Société et les termes « agissant de concert » ont la signification prévue à l'article 606 du Code des Sociétés.</p> <p>g) Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier, conformément à l'article 556 du Code des Sociétés, les dispositions de l'article 7.2 de la convention, conclue le 15 décembre 2015, d'extension de la ligne de crédit initialement conclue le 23 décembre 2010 entre la Société et la Banque BNP Paribas Fortis (« BNP »). En vertu de cet article, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (et indépendamment des personnes qui détiendraient le contrôle de la Société au moment de la signature de cette convention), événement dont la Société devrait immédiatement informer la banque, si BNP (pour des motifs raisonnables, qui seraient communiqués à la Société) déterminait que ce changement peut avoir un effet négatif significatif sur la convention, BNP pourrait refuser des tirages sur la ligne de crédit (sauf pour un crédit roll over) et pourrait, moyennant un préavis de minimum dix jours ouvrables, annuler ses engagements et déclarer tous les emprunts, en ce compris les intérêts courus et tous montants comptabilisés en vertu de la convention, immédiatement dus et payables. Le terme « contrôle » signifie la détention directe ou indirecte de plus de 50% du capital, des droits de détentions similaires ou des droits de vote de la Société et les termes « agissant de concert » ont la signification prévue à l'article 606 du Code des Sociétés.</p> <p>h) Proposition d'approuver et, pour autant que de besoin, de ratifier, conformément à l'article 556 du Code des Sociétés, les dispositions de l'article 7.2 de la convention, conclue le 18 février 2016, d'extension de la ligne de crédit initialement conclue le 12 novembre 2012 entre la Société et la Banque ING (« ING »). En vertu de cet article, en cas d'acquisition du contrôle de la Société par une personne ou un groupe de personnes agissant de concert (et indépendamment des personnes qui détiendraient le contrôle de la Société au moment de la signature de cette convention), événement dont la Société devrait immédiatement informer la banque, si ING (pour des motifs raisonnables, qui seraient communiqués à la Société) déterminait que ce changement peut avoir un effet négatif significatif sur la convention, ING pourrait refuser des tirages sur la ligne de crédit (sauf pour un crédit roll over) et pourrait, moyennant un préavis de minimum dix jours ouvrables, annuler ses engagements et déclarer tous les emprunts, en ce</p>			
--	--	--	--

11. Délégation de pouvoirs en vue d'exécuter les décisions prises Proposition de conférer à l'Administrateur délégué tous pouvoirs d'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale ordinaire ainsi que tous pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités nécessaires à leur publication, avec faculté de délégation.	OUI*	NON*	ABSTENTION*
12. Divers	Ne requiert pas de vote		

(*) Merci de biffer les mentions inutiles.

Fait à _____, le _____ 2016.

Signature :